

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La carte d'identité électronique utilisée comme carte de fidélité

Degrave, Elise

Published in:
Journal des Tribunaux

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Degrave, E 2012, 'La carte d'identité électronique utilisée comme carte de fidélité: un traitement de données à caractère personnel illégal sanctionné par la Cour d'appel de Bruxelles, observations sous Bruxelles (9e ch.), 9 mai 2012', *Journal des Tribunaux*, numéro 6493, pp. 691-693.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

trat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui dirige ces activités vers cet État, l'action pourra être portée devant le tribunal de l'État membre du domicile du consommateur même s'il est demandeur¹¹⁶.

C

Conclusion

42. Harmonisation rime-t-elle avec meilleure protection du consommateur? — L'harmonisation des législations nationales au sein de l'Europe permet une meilleure prévisibilité pour le consommateur européen, qui revêt toute son importance lorsque les contrats comportent un élément d'extranéité comme c'est souvent le cas du *time-sharing*. L'exemple phare est l'harmonisation du délai de rétractation qui différait autrefois entre les différents États membres et prêtait à confusion.

La directive 2008/122/CE vient clairement renforcer la protection du consommateur introduite par la directive 94/47/CE, notamment par l'extension de son champ d'application aux nouveaux produits de *time-sharing*, aux contrats de revente et aux biens meubles, par le renforcement des obligations d'information et par la faculté de résiliation des contrats de produits de vacance à long terme.

Le législateur belge, qui avait fait usage en 1999 de la possibilité de s'écarter de la directive 94/47/CE pour renforcer la protection du consommateur, fait un léger pas en arrière avec l'adoption de la loi du 28 août 2011 qui a transposé la directive européenne 2008/122/CE (exemple : diminution du délai de rétractation, suppression des causes de nullité du contrat, suppression de la disposition prévoyant le remboursement de l'acquéreur dans les trente jours de la rétractation...).

Le législateur européen aurait pu pousser la réflexion plus loin. Il aurait, par exemple, pu étendre le champ d'application de certaines dispositions de la loi aux contrats conclus entre consommateurs¹¹⁷. D'autres lacunes ont été décelées : citons notamment l'absence de délai fixe entre la remise des documents précontractuels et la signature du contrat.

On constate en tout cas que la matière du *time-sharing* suit l'évolution des différentes législations européennes du droit de la consommation en ce qu'elle est passée d'un socle minimal de règles communes à une harmonisation complète qui, ne n'oublions pas, ne règle pas tous les aspects du *time-sharing*, laissant le soin aux États de déterminer, par exemple, la nature juridique de ce droit.

Amélie GUYOT

*Titulaire d'un master en notariat
et collaboratrice dans une étude notariale;
collaboratrice didactique en droit commercial
aux F.U.N.D.P. - Namur*

(116) Articles 15 et 16, du règlement n° 44/2001.

(117) Voy *supra*, point 16.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL. — LOI SUR LES PRATIQUES DU COMMERCE. — Carte d'identité électronique. — Usage commercial. — Interdiction du comité sectoriel du registre national. — Violation de la loi du 8 août 1983 organisant le registre national.

Bruxelles (9^e ch.), 9 mai 2012

Siég. : H. Mackelbert (cons. f.f. prés.), M.-Fr. Carlier et M. van der Haegen (cons. suppl.).

Plaid. : MM^{es} L. Tainmont, P. Van Fraeyenhoven, Ch. Depauw et J.-M. Brocorens.

(Fidelsys s.a. c. Fidel ID s.a.).

Le système Freedelity, commercialisé par Fidel ID, permet l'utilisation de la carte d'identité électronique comme carte de fidélité et implique notamment l'enregistrement du numéro du registre national des consommateurs. Il est jugé qu'« à défaut d'autorisation du comité sectoriel du registre national, Fidel ID utilise [ledit] numéro (...) en violation de la loi (du 8 août 1983 organisant le registre national) » et se rend coupable d'un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale au sens de la loi sur les pratiques du commerce.

(Extraits)

IV. Discussion.

2. Sur la violation de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national

B. Sur l'emploi de la carte d'identité électronique et l'usage du numéro national

11. Fidel Id décrit comme suit l'application qu'elle commercialise par l'usage de la carte d'identité électronique [eID] :

« Le projet « Freedelity » consiste à valoriser la carte d'identité électronique en l'associant techniquement à un système de fidélisation, facilité par l'utilisation d'une infrastructure informatique développée par ses fondateurs.

Il combine l'emploi de la carte d'identité électronique belge (ci-après « eID ») comme carte de fidélité commerciale unique et l'utilisation d'outils en ligne regroupés au sein d'un site internet qui fournit des informations et des services utiles et spécifiques aux consommateurs et aux commerçants,

(...)

Il est constant que lorsque la carte d'identité électronique est insérée dans le lecteur affecté à cet effet, le numéro de registre national du consommateur peut être utilisé. Fidel Id ne le conteste pas, puisqu'elle admet qu'elle se sert du numéro de registre national comme identifiant unique pour ensuite le crypter immédiatement et le convertir en un numéro qui lui est propre, et qu'elle affirme être irréversible.

12. L'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dispose que :

« L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la présente loi ou d'en obtenir communication, et l'autorisation d'accéder aux informations concernant les étrangers inscrits au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, sont accordées par le comité sectoriel du registre national institué par l'article 15; ... »

Le 16 février 2011, le comité sectoriel du registre national constitué au sein de la Commission de la protection de la vie privée prend la décision suivante en réponse à une demande introduite par Fidel Id le 19 janvier 2011 :

« 1. La société anonyme Fidel ID (ci-après dénommée "le demandeur") a développé un système de fidélisation de la clientèle, dénommé Freedelity et basé sur l'utilisation de la carte d'identité électronique en lieu et place des traditionnelles cartes de fidélité. Freedelity donne la possibilité aux commerçants de se passer des cartes de fidélité en associant leurs clients à un service de fidélisation en ligne. Les commerçants offrant Freedelity procèdent à la lecture électronique de la carte d'identité de leurs clients lors de chacun de leurs achats en lieu et place de procéder à la lecture de leur carte de fidélité. À chaque lecture de la carte d'identité du client, la plate-forme Freedelity vérifie l'actualité des données du client et les actualise le cas échéant;

« 2. La s.a. Fidel ID souhaite obtenir l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques étant donné que dans le cadre de son système Freedelity elle souhaite coder de manière irréversible le numéro d'identification du registre national des clients des commerçants utilisant le système Freedelity afin d'obtenir facilement un code d'identification unique et pérenne pour chaque client. Ce code, généré (*sic*) automatiquement lors de la lecture de la carte d'identité, permettra d'identifier de manière unique chaque client au sein de la plate-forme comptabilisant les points de fidélité acquis auprès de chacun des commerçants. Ce numéro codé permettra également au client de s'identifier sur le site web de Freedelity afin de consulter l'état de tous les programmes de fidélité auxquels il participe et de contrôler l'utilisation qui est faite de ses données.

« 3. L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN peut être accordée par le comité aux "organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité" (article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la L.R.N.).

« 4. Le demandeur est une société anonyme. Il n'a pas invoqué de disposition légale lui reconnaissant une mission d'intérêt général consistant à réaliser la finalité poursuivie, à savoir utiliser le numéro d'identification du registre national afin d'en dériver un identifiant uni-

que dans le cadre d'un système de fidélisation de la clientèle offert à la vente sur le marché belge.

5. Le comité considère que la finalité poursuivie par le demandeur ne peut en aucun cas être assimilée à une mission d'intérêt général dans la mesure où elle ne constitue pas une activité utile à l'entièreté de la collectivité et/ou ne peut pas être considérée comme servant un besoin tel de la collectivité qu'il convient de tenter de rencontrer de manière régulière et continue.

» 6. Au vu de ce qui précède, la présente demande à l'autorisation n'est pas recevable. Le comité ne l'examine par conséquent pas plus amplement ».

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

Par ailleurs, dans un courrier du 1^{er} mars 2012, ledit comité confirmait au conseil de Fidelsys qu'« un codage (irréversible ou non) du numéro d'identification du registre national constitue en soi une utilisation de ce numéro soumise à autorisation du comité sectoriel du registre national » et qu'« une personne qui s'est vue refuser l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du registre national ne peut bien entendu l'utiliser de quelque manière que ce soit sans violer la L.R.N. ».

13. Il se déduit de ce qui précède qu'à défaut d'autorisation du comité sectoriel du registre national, Fidel Id utilise le numéro de registre national repris sur la carte d'identité électronique en violation de la loi.

Partant, dans l'état actuel de la législation et à défaut d'une autre technologie, l'utilisation de la carte d'identité électronique des consommateurs comme carte de fidélité commerciale unique est illégale, puisqu'elle permet l'utilisation du numéro de registre national.

Le fait que le système Freedelity aurait été cautionné par un attaché du ministre pour l'Entreprise et la Simplification ou qu'il n'aurait pas fait l'objet de poursuites de la part du S.P.F. Intérieur sont sans incidence sur l'appréciation de sa légalité.

De même, il n'appartient pas à la cour d'apprécier l'irréversibilité du cryptage du numéro national. Il lui suffit de constater que Fidel Id ne dispose pas d'une autorisation du comité sectoriel du registre national auquel elle ne peut se substituer et dont le refus d'autorisation n'a ni fait l'objet d'un recours ni n'est allégué d'illégalité.

14. La violation d'une disposition légale non spécialement énumérée par la loi sur les pratiques du commerce [idem pour la L.P.M.C.] peut constituer un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale au sens de cette loi, lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts professionnels d'un autre vendeur [ou d'une entreprise] (Cass., 2 mai 1985, Pas., 1985, I, 1081). Il s'en déduit que, quelle que soit la loi ou la réglementation méconnue, une violation de cette loi ou réglementation peut constituer un manquement aux usages honnêtes en matière commerciale : il suffit, mais il est nécessaire, que la violation ait été commise dans ou à l'occasion de l'exercice de la profession et qu'elle soit susceptible de porter atteinte aux intérêts professionnels d'un autre commerçant. Ce dernier élément peut être formulé de façon positive, si l'on se place du point de vue de l'auteur de l'infraction : que l'infraction soit susceptible

de procurer un avantage compétitif à son auteur (note I.V. sous l'arrêt précité, R.D.C., 1985, p. 631). Par ailleurs, l'article 93 de la L.P.C.C. [idem pour l'article 95 de la L.P.M.C.] n'implique pas l'existence d'un lien causal nécessaire entre un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale commis par un vendeur et le dommage subi par un autre vendeur [idem pour les entreprises]. Il suffit que l'acte soit susceptible de porter atteinte aux intérêts de ce vendeur [idem pour l'entreprise], sans que soit requise la preuve que la déloyauté a causé un dommage (Cass., 28 novembre 1997, Pas., 1997, I, 513).

En l'espèce, la violation de la loi du 8 août 1983 par Fidel Id porte atteinte aux intérêts professionnels de Fidelsys dans la mesure où elle crée en faveur de Fidel Id un avantage compétitif : en effet, l'utilisation du numéro du registre national repris sur la carte d'identité électronique permet d'éviter des investissements importants que devrait consentir toute autre entreprise respectueuse de la loi pour concevoir, fabriquer et gérer une carte à puce susceptible de prodiguer les mêmes avantages économiques que le système Freedelity.

La demande sur ce point est fondée.

15. Vainement, Fidel Id demande-t-elle à la cour de lui accorder un délai pour l'implémentation (sic) utile d'un système respectueux de la loi.

Depuis le 16 février 2011, elle est en infraction et a disposé de tout le temps nécessaire pour développer une application d'une carte de fidélité électronique qui ne fait pas usage du numéro national.

En accordant le délai demandé, la cour autoriserait implicitement Fidel Id à violer la loi, ce qui ne peut être admis.

En revanche, en ce qui concerne l'exigibilité de l'astreinte, il sera tenu compte des difficultés éventuelles que Fidel Id pourrait rencontrer avec les commerçants pour exécuter l'arrêt.

3. Sur les autres moyens soulevés par Fidelsys.

16. Eu égard à la décision de la cour sur l'interdiction de l'usage du numéro du registre national et, partant, de la carte d'identité comme carte de fidélité, il est sans utilité de statuer sur les autres moyens soulevés par Fidelsys qui ne sauraient amener la cour à adopter un dispositif conférant plus de protection à Fidelsys, soit sur la base d'un droit intellectuel, soit d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché.

5. Sur les astreintes et les dépens.

18. Une astreinte de 5.000 EUR par utilisation du numéro du registre national, c'est-à-dire pour chaque usage de la carte d'identité, n'est pas excessive et est susceptible d'avoir un effet dissuasif.

Par ailleurs, afin de permettre à Fidel Id d'avertir tous ses clients commerçants qu'il convient de cesser d'utiliser les lecteurs de cartes d'identité, il y a lieu de ne faire courir les astreintes que 30 jours après la signification de l'arrêt.

[Dispositif conforme aux motifs.]



OBSERVATIONS

La carte d'identité électronique utilisée comme carte de fidélité : un traitement de données à caractère personnel illégal sanctionné par la cour d'appel de Bruxelles

Depuis deux ans, une société anonyme, Fidel Id, propose un service dénommé Freedelity, permettant aux consommateurs d'utiliser leur carte d'identité électronique comme carte de fidélité auprès de tous les commerçants ayant adhéré à ce système. Lorsqu'un client introduit sa carte d'identité dans le lecteur de cartes Freedelity, ses informations personnelles sont copiées dans l'ordinateur du commerçant, mais également dans une base de données détenue par la société Fidel Id. Étant donné que la puce de la carte d'identité électronique contient de nombreuses données — parmi lesquelles figurent les nom et prénom, l'adresse, le lieu et la date de naissance, le sexe, le numéro de registre national, le numéro de la carte d'identité, la nationalité, la photo — cette société détient une mine d'informations sur les citoyens. Elle les conserve cinq ans, et s'en sert pour identifier notamment les caractéristiques personnelles des clients, la composition de leur ménage, leurs habitudes de consommation¹. On peut craindre que ces informations servent ensuite à créer des catégories de consommateurs et qu'elles soient utilisées pour effectuer du marketing ciblé, à des fins propres ou pour des tiers.

Récemment, Fidel Id a été condamnée par la cour d'appel de Bruxelles. Cet arrêt fait l'objet de la première partie de cette analyse. La juridiction bruxelloise se fonde notamment sur une décision du comité sectoriel du registre national, autorité qui retiendra notre attention dans un deuxième temps.

1. La condamnation de Fidel Id par la cour d'appel de Bruxelles

En juillet 2010, Fidelsys, une société concurrente à Fidel Id, fait citer cette dernière devant le tribunal de commerce de Bruxelles. Fidelsys a mis au point une carte de fidélité électronique unique qui ne nécessite pas l'usage de la carte d'identité électronique. Elle prétend notamment que Fidel Id commet un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale qui viole la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur², sans toutefois parvenir à formuler des reproches précis justifiant cette assertion. Pour cette raison, *Fidelsys* est déboutée de sa demande.

En avril 2011, Fidelsys interjette appel de ce jugement. Elle invoque un moyen nouveau, pris de la violation de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, d'une part, et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'autre part. Fidelsys estime qu'en

(1) Voy. la déclaration du 8 novembre 2011 introduite par Fidel Id auprès de la Commission de la protection de la vie privée, disponible sur le site www.privacycommission.be, onglet « consulter le registre public ».

(2) Ci-après « L.P.M.C. ».

violant ces lois, Fidel Id bénéficie d'un « avantage concurrentiel déloyal [la] rendant coupable d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché ». En d'autres termes, Fidelsys recourt aux règles de protection des données à caractère personnel pour justifier la violation de la L.P.M.C. qu'elle n'était pas parvenue à démontrer en première instance³.

L'argument fondé sur la violation de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques convainc la cour d'appel de Bruxelles. La juridiction constate que Fidel Id enregistre, dans sa base de données, le numéro de registre national des consommateurs qui figure sur leur carte d'identité électronique. Ce faisant, chaque client est aisément identifié de manière unique dans la base de données de Fidel Id. Néanmoins, comme le rappelle la cour d'appel de Bruxelles, l'utilisation de ce numéro n'est pas libre. Elle est soumise à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques qui prévoit notamment l'obligation d'obtenir l'autorisation du comité sectoriel du registre national avant d'utiliser ledit numéro. Or Fidel Id s'est vu refuser cette autorisation⁴. C'est pourquoi, la cour d'appel de Bruxelles affirme qu'« à défaut d'autorisation du comité sectoriel du registre national, Fidel Id utilise le numéro de registre national repris sur la carte d'identité électronique en violation de la loi » et qu'« en l'espèce, la violation de la loi du 8 août 1983 par Fidel Id porte atteinte aux intérêts professionnels de Fidelsys dans la mesure où elle crée en faveur de Fidel Id un avantage compétitif : (...) l'utilisation du numéro du registre national repris sur la carte d'identité électronique permet d'éviter des investissements importants que devrait consentir toute autre entreprise respectueuse de la loi pour concevoir, fabriquer et gérer une carte à puce susceptible de prodiguer les mêmes avantages économiques que le système Freedelity ». La cour d'appel juge la demande de Fidelsys fondée et condamne Fidel Id au paiement d'une astreinte de 5.000 EUR par utilisation du numéro du registre national.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles est la première décision judiciaire qui reconnaît que la violation d'une interdiction d'un comité sectoriel est contraire à la L.P.M.C. Cet arrêt mérite d'être approuvé en ce qu'il sanctionne un traitement de données illégal de grande ampleur, faisant écho à des craintes déjà formulées à l'encontre du système Freedelity⁵. Cette condamnation judiciaire est d'autant plus importante que la violation de l'interdiction du comi-

té sectoriel du registre national perdurait depuis plusieurs années sans que la Commission de la protection de la vie privée n'ait réagi utilement, alors qu'elle dispose notamment du pouvoir de dénoncer au procureur du Roi les infractions dont elle a connaissance⁶. Le manque de moyens humains et financiers explique peut-être l'attentisme de notre autorité fédérale de protection des données. On le regrette amèrement, dans la mesure où cette passivité crée un sentiment d'impunité latent auprès des personnes qui traitent illégalement des données.

La cour d'appel de Bruxelles contribue ainsi à faire respecter les règles fixées par le législateur pour baliser l'utilisation des informations personnelles des citoyens. Ces balises sont d'autant plus importantes, en l'espèce, qu'elles concernent une information enregistrée au registre national, c'est-à-dire une donnée personnelle qui, comme d'autres informations collectées par les institutions publiques, doit obligatoirement être communiquée par le citoyen à l'administration, sous peine d'être privé du bénéfice des prestations de service public. Dans notre État de droit, il s'impose donc de veiller minutieusement à l'utilisation de ces données en sanctionnant les abus commis, afin que les individus n'aient pas à nourrir une crainte kafkaïenne, celle d'être soumis à des décisions administratives fondées sur des informations personnelles utilisées en dehors de tout contrôle.

Néanmoins, on regrette que la cour d'appel de Bruxelles se soit exclusivement fondée sur l'argument pris de la violation de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, et n'ait pas donné suite à l'argument relatif à la violation de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En effet, Fidel Id est condamnée à ne plus utiliser le numéro de registre national. Pour se conformer à l'arrêt de la cour d'appel, il lui suffit de mettre au point un système d'identification de ses clients sans rapport avec ce numéro, ce qui est plus fastidieux pour elle, mais faisable⁷. Pour le reste, Fidel Id peut continuer la collecte et l'enregistrement des informations figurant sur la carte d'identité électronique. Néanmoins, ces traitements ne sont pas légaux pour autant. Ils sont très critiquables au regard de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, comme l'a invoqué Fidelsys^{7bis}. Entre autres reproches, les finalités poursuivies par la collecte des données de la carte d'identité demeurent très floues. Si l'objectif d'alléger le portefeuille des clients grâce à une carte de fidélité unique est clairement affirmé, il n'en va pas de même de la finalité de marketing, à propos de laquelle Fidel Id se montre beaucoup plus discrète. On ne peut l'admettre au regard de l'obligation de préciser la finalité d'un traitement de données⁸ et d'in-

former les personnes concernées sur le devenir de leurs informations personnelles⁹. Par ailleurs, le système Freedelity est également contestable au regard de la loi du 19 juillet 1991 relative au registre de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux cartes de séjour, qui organise l'usage de la carte d'identité électronique et ne permet pas une utilisation commerciale de ce document administratif. Malheureusement, cet argument n'a pas été invoqué par Fidelsys.

Pour justifier le fait qu'elle ne statue pas sur le moyen pris de la violation de ladite loi du 8 décembre 1992, la cour d'appel de Bruxelles soutient que c'est « sans utilité » car cela ne saurait « amener la cour à adopter un dispositif conférant plus de protection à Fidelsys sur la base (...) d'un acte contraire aux pratiques du marché », « eu égard à la décision de la cour sur l'interdiction de l'usage du numéro du registre national et, partant, de la carte d'identité comme carte de fidélité ». La cour d'appel semble ne pas avoir perçu que l'interdiction d'utiliser le numéro de registre national ne suffisait pas à anéantir l'ensemble du système Freedelity et que l'analyse de la loi du 8 décembre 1992 précitée présentait, en l'espèce, un intérêt certain.

2. La décision du comité sectoriel du registre national

Rappelons que le traitement de données illégal constaté par la cour d'appel de Bruxelles et qui fonde la condamnation de Fidelsys, consiste dans le fait que cette société utilise le numéro de registre national des consommateurs alors que, d'une part, le comité sectoriel du registre national a refusé qu'elle le fasse et que, d'autre part, cette décision n'a pas été réformée, n'ayant pas été attaquée par Fidelsys.

Le comité sectoriel du registre national, comme les autres comités sectoriels existants en Belgique, est peu connu des juristes. Pourtant, son statut étrange mérite que l'on y consacre quelques réflexions.

Les comités sectoriels sont des organes de la Commission de la protection de la vie privée. Pour l'heure, il en existe six, à savoir, le comité sectoriel du registre national, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, le comité sectoriel de la Banque-carrefour des entreprises, le comité sectoriel de l'autorité fédérale ainsi que le comité sectoriel Surveillance statistique et le comité sectoriel « Phénix » dans le secteur judiciaire.

Tels des « chiens de garde »¹⁰, les comités sectoriels sont chargés d'autoriser ou de refuser l'accès à certaines bases de données détenues au sein du secteur public, qui contiennent les informations personnelles des citoyens. Pour le dire autrement, ces autorités ont un pouvoir de décision contraignant à l'égard des tiers. Com-

collecter des données dans le but de créer des catégories de consommateurs à partir de leurs habitudes de consommation est une opération de profilage qui doit respecter des règles particulières de protection des données. À ce sujet voy. la recommandation du Conseil de l'Europe, CM/Rec(2010)13 du 23 novembre 2010 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage.

(9) Article 9, § 2, de ladite loi du 8 décembre 1992.

(10) Y. POULLET, « L'autorité de contrôle : "vues" de Bruxelles », *R.F.A.P.*, 1999, p. 70.

(3) À cet égard, on constate à nouveau que les arguments relatifs à une atteinte à la protection des données à caractère personnel sont davantage soulevés par des sociétés dans le cadre d'un litige commercial, que par les personnes dont les données sont illégalement traitées. Pour d'autres exemples, voy. Y. POULLET, A. CRUQUENAIRE, D. DE ROY, S. DUSOLLIER, N. DAUBIES, T. LAMBERT, J.-F. LEROUGE, C. STEYAERT et A.-M. WILLEMSENS, *Droit de l'informatique et des technologies de l'information : chronique de jurisprudence 1995-2001*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 174, n° 177.

(4) Voy. la décision du comité sectoriel du registre national n° 11/2011 du 16 février 2011 relative à la demande de la société anonyme Fidel Id d'utiliser le numéro d'identification du registre national pour la gestion de son système Freedelity disponible sur le site www.privacycommission.be, onglet « décisions ».

(5) E. DEGRAVE, « Efficacité et vie privée : danger! », in *La Libre entreprise*, 30 octobre 2010, issue 40, p. 9; interview de J.-M. VAN GYSEGHEM dans l'article de P. DE BOECK et A. JENNOTE, « Les dérivés commerciales de la carte d'identité », *Le Soir*, 14 juillet 2010, p. 2.

(6) Article 32 de la loi du 8 décembre 1992 précitée.

(7) C'est d'ailleurs ce que Fidel Id prétend avoir fait et qui justifie que le système Freedelity perdure.

(7bis) Dans le même sens, voy. J.-M. VAN GYSEGHEM, « La carte d'identité électronique et les apprentis sorciers », *R.D.T.L.*, 2013, à paraître.

(8) Article 4, § 1^{er}, 2^o, de ladite loi du 8 décembre 1992. Au sujet de l'exigence de finalité appliquée aux données du secteur public, voy. E. DEGRAVE, « Principe de finalité et secteur public dans la jurisprudence de la Commission de la protection de la vie privée », *C.D.P.K.*, 2009, pp. 46-71. Signalons que le fait, pour Fidel Id, de

me l'illustre la décision de la cour d'appel de Bruxelles, un refus d'accès émanant d'un comité sectoriel empêche tout demandeur de données d'accéder à ces dernières. S'il outrepassa cette interdiction, il commet une illégalité.

En l'espèce, le comité sectoriel du registre national a correctement joué son rôle de protecteur des données à caractère personnel des citoyens en empêchant Fidel Id d'utiliser le numéro de registre national. Mais, au-delà de ce cas d'espèce, la légalité de certaines décisions de comités sectoriels est nettement plus discutée¹¹. De ce constat surgit alors une question piquante : les décisions des comités sectoriels sont-elles attaquables devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État?

Rien n'est moins sûr. En vertu de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la recevabilité d'un recours en annulation contre une décision d'un comité sectoriel est subordonnée à la condition que le comité sectoriel soit une autorité administrative. Cette notion cardinale du droit administratif est traditionnellement définie comme étant toute entité, à l'exclusion des organes du Parlement ou du pouvoir judiciaire, constituée par les pouvoirs publics ou à leur initiative, soumise au contrôle de ces derniers, qui exerce une mission d'intérêt général et dispose du pouvoir de prendre des décisions unilatérales s'imposant aux tiers¹².

Certaines caractéristiques des comités sectoriels répondent aux critères de l'autorité administrative, comme le fait qu'ils disposent d'un pouvoir de décision¹³. Néanmoins, leur soumission au pouvoir exécutif se vérifie moins volontiers, en raison du fait, principalement, qu'ils ne sont plus soumis au contrôle d'une autorité de tutelle depuis une importante réforme législative intervenue en 2003 qui a apporté des modifications substantielles au statut de la Commission de la protection de la vie privée et de ses organes¹⁴.

Partant de là, on peut raisonnablement douter de la qualité d'autorité administrative des comités sectoriels et, dès lors, de la possibilité d'at-

taquer leurs décisions devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État¹⁵.

Cette situation est inadmissible dans notre société démocratique. En effet, « il importe peu, dans un État de droit, qu'un litige soit porté devant tel ou tel juge. Mais il est essentiel qu'il ne demeure pas sans juge, et que celui-ci soit facilement accessible sans que les intéressés doivent exposer des frais sans proportion avec l'importance de l'affaire »¹⁶. En particulier, l'absence de recours contre les décisions des comités sectoriels est contraire à la directive 95/46/CE¹⁷ qui fonde le régime juridique de la protection des données à caractère personnel et prévoit que « les décisions de l'autorité de contrôle faisant grief peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel »¹⁸.

Dès lors, dans un litige supposant l'application d'une décision d'un comité sectoriel, il serait judicieux de demander au juge de fond de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle concernant le statut des comités sectoriels. Ces organes peuvent constituer un excellent moyen de protection de la vie privée des citoyens, à la condition toutefois de respecter les garanties fondamentales d'un État de droit, ce qui n'est pas le cas actuellement. Par ailleurs, le législateur devrait songer à modifier l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État en prévoyant que les décisions de la Commission de la protection de la vie privée, prises par l'intermédiaire de ses comités sectoriels, peuvent être soumises au contrôle du Conseil d'État¹⁹.

En conclusions, la protection des données à caractère personnel est une matière encore trop peu connue des praticiens. On doit se réjouir qu'en l'espèce, elle ait été invoquée par les appelants, et appliquée par le juge. On regrette néanmoins que la décision judiciaire ne suffise pas à empêcher Fidel Id de porter atteinte à la protection de la vie privée des consommateurs, en raison du fait que le comité sectoriel du registre national se soit uniquement prononcé sur l'utilisation du numéro du registre national, et que la cour d'appel de Bruxelles n'ait pas suivi l'argument relatif à la violation de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, pourtant invoqué par Fidelsys. Il reste à espérer que la Commission de la protection de la vie privée use enfin des moyens dont elle dispose pour mettre fin à la violation de la vie privée des consommateurs.

Elise DEGRAVE

Assistante à la Faculté de droit
de l'Université de Namur
et doctorante au Centre de recherches
information droit et société (CRIDS)

DÉFAUT. — Circonstances du défaut. — Justiciables comparaisant en personne, égarés dans les locaux de la juridiction. — Demandeur refusant le rabat du défaut (article 805, C. jud.). — Grève des avocats. — Réouverture des débats, prononcée d'office par le juge.

J.P. Tournai (2^e cant.), 26 juin 2012

Siég. : D. Chevalier (juge).

Plaid. : M^e S. Plaquet.

(D. c. P. et S.).

Il entre manifestement dans la mission de service public dévolue aux cours et tribunaux de venir en aide aux justiciables confrontés à des mécanismes qui leur échappent.

Au nom de cette mission, le juge ayant annoncé le prononcé d'un jugement par défaut rouvre les débats d'office pour permettre la comparution des défendeurs qui, le jour de l'audience, s'étaient présentés, mais perdus dans les locaux de sa juridiction, faute pour eux d'avoir bénéficié des services d'un messenger audiencier ou — à raison d'une grève — de ceux d'un avocat, et leur adversaire ayant de son côté catégoriquement refusé le rabat du défaut.

Entendu le demandeur à l'audience du 26 juin 2012, et vu son dossier de pièces,

Attendu que la partie défenderesse, quoique dûment citée et appelée, n'est ni présente, ni représentée,

L'action s'inscrit dans le cadre d'une convention de bail qui liait les parties aux termes de laquelle le demandeur donna en location au défendeur — dont les engagements furent cautionnés par la défenderesse, sa mère — un studio situé dans un immeuble sis (...), moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 460 EUR.

Le demandeur, qui précisa à l'audience que le défendeur avait libéré les lieux et lui en avait remis les clés, postule la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 2.300 EUR à titre d'arriérés de loyers, échéance de juin 2012 incluse, tout en poursuivant la résolution du bail aux torts du défendeur, et la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer une indemnité de relocation de 1.200 EUR.

La cause fut évoquée en l'absence des défendeurs à notre audience de ce jour, et la prononciation d'un jugement par défaut en fin d'audience fut annoncée.

Trente minutes avant la fin de celle-ci, il est apparu que la défenderesse, qui était porteuse d'une procuration pour représenter son fils, était présente dans la salle d'audience, qu'elle n'avait toutefois regagnée qu'en cours de matinée après avoir patienté devant la porte de notre cabinet, sans avoir immédiatement compris qu'elle devait rejoindre la salle d'audience.

(11) On pense notamment aux décisions du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale, qui permettent que des données à caractère personnel provenant d'administrations diverses soient regroupées au sein d'une énorme base de données, dénommée Oasis, utilisée pour détecter la fraude en matière sociale. Cet outil informatique est certes efficace mais n'est fondé sur aucune disposition légale, et ce au mépris de l'article 22 de la Constitution qui consacre le droit à la protection de la vie privée des citoyens (voy. notamment la décision n^o 05/001 du 18 janvier 2005 relative à la création et gestion de la banque de données Oasis en vue de la lutte contre la fraude sociale; E. DEGRAVE, « L'article 22 de la Constitution et les traitements de données à caractère personnel », *J.T.*, 2009, pp. 365-371).

(12) Parmi les nombreuses contributions en la matière voy. notamment W. LAMBRECHTS, « De evolutie van het begrip administratieve overheid », *T.B.P.*, 1987, pp. 357-366; D. DELVAX, « Flux et reflux de la jurisprudence relative à la notion d'autorité administrative », *A.P.T.*, 2001, p. 196; D. DE ROY, « Le pouvoir réglementaire des autorités administratives indépendantes en droit belge », in E. DIRIX et Y.-H. LELEU (dir.), *Rapports belges au Congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Utrecht*, Bruxelles, Bruylant, 2006, n^{os} 11 et 12; F. VANDENDRIESSCHE, *Publieke en private rechtspersonen*, Bruges, die Keure, 2004, pp. 252-276; M. LEROY, *Contentieux administratif*, 5^e éd., Limal, Anthemis, 2011, pp. 265-286.

(13) Pour de plus amples précisions à ce sujet, voy. E. DEGRAVE, « La Commission de la protection de la vie privée : un organisme invincible? », *R.D.T.I.*, 2006, pp. 237-238.

(14) *Ibidem*, pp. 225-241.

(15) Pour l'heure, la section du contentieux administratif du Conseil d'État n'a rendu aucun arrêt relatif à une décision de comité sectoriel.

(16) M. DUMONT, « Le droit à la protection juridique », *R.T.D.H.*, 1995, p. 517.

(17) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *J.O. L-281* du 23 novembre 1995, pp. 001-050.

(18) Article 28 de la directive 95/46/CE précitée. À ce sujet, voy. Y. POULLET, « L'autorité de contrôle : "vues" de Bruxelles », *op. cit.*, p. 74.

(19) E. DEGRAVE, « La Commission de la protection de la vie privée : un organisme invincible? », *op. cit.*, p. 240.